

# Le chapitre individualisé des SCOT valant SMVM

## Aspects juridiques

**Loïc PRIEUR**

Maître de conférences  
à l'université de Paris IV  
Avocat

**Anne-Cécile BELZON**

Juriste

**QUIMPER**  
3 mars 2014

# Le territoire maritime des collectivités locales

De manière constante, mais implicite, la jurisprudence reconnaît que le territoire des communes s'étend en mer jusqu'à la limite des 12 milles marins

C.E., 4 décembre 1970, *Ministre d'Etat chargé de la défense nationale et ministre de l'équipement et du logement c/ Sieur Starr et British commonwealth insurance company*, req. n° 78.558 et 78.678, A.J.D.A. février 1972, p. 112, note Franck Moderne

C.E., 25 septembre 1970, *Commune de Batz-sur-Mer et dame veuve Tesson* ; Rec. p. 540 ; A.J.D.A. janvier 1971, pp. 60 et 37, chronique Labetoulle et Cabanes

C.E., 20 février 1981, *Commune de Saint-Quay-Portieux* ; Rec. p. 96 ; A.J.D.A. 1981, p. 476 ; D. 1982, p. 351, note Franck Moderne

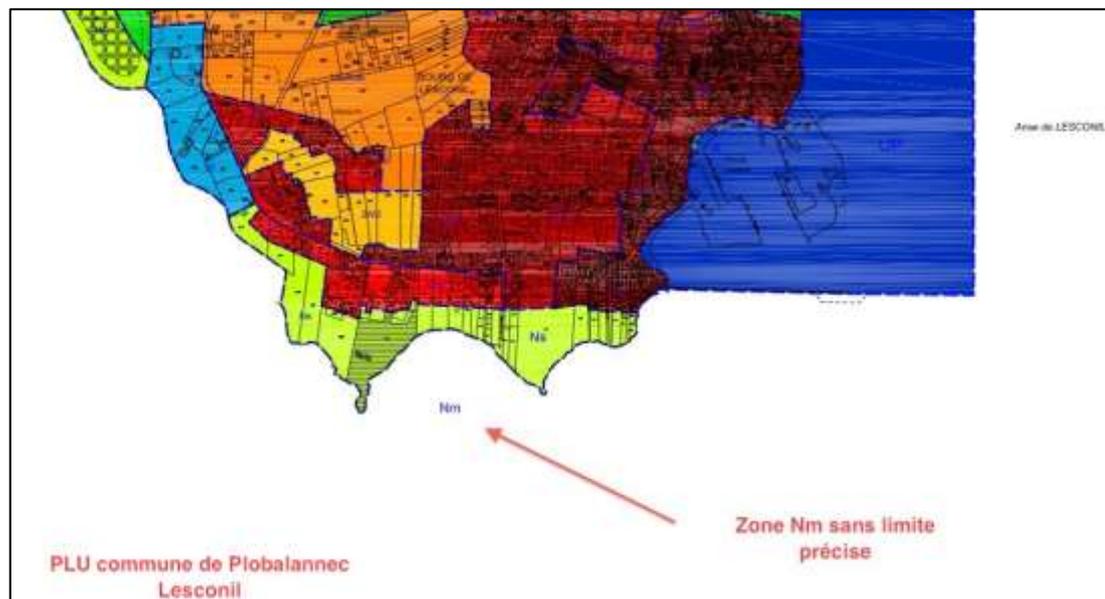
« CONSIDERANT QU'A DEFAUT DE TOUTE DISPOSITION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE RELATIVE A LA REPARTITION, ENTRE LES COMMUNES RIVERAINES DE LA MER, DES EAUX MARITIMES COMPRISES DANS LE TERRITOIRE FRANCAIS, LE PREFET DES COTES-DU-NORD A PU LEGALEMENT SE FONDER, POUR ATTRIBUER A LA COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX L'AIRE CONSTITUANT LE PORT DE CETTE COMMUNE, SUR DES MOTIFS TIRES DE L'INTERET GENERAL QUI S'ATTACHE A CE QUE LES OUVRAGES DU PORT SOIENT SITUES SUR LE TERRITOIRE D'UNE MEME COMMUNE »

# L'application en mer des documents d'urbanisme

- C.E. Ass., 30 mars 1973, *Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement c/ comité pour l'expansion touristique de la Favière*, R.A. 1974, p. 511, conclusions Gilbert Guillaume

« aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce plan (...) Considérant que le programme d'aménagement du quartier de la Favières, à Bormes-les-Mimosas (..), n'a prévu aucune installation sur les rives de la Méditerranée et a laissé ainsi le domaine public maritime entièrement affecté à l'usage, conforme à sa destination, que le public est en droit d'y exercer (..) ; les travaux autorisés (...) n'étaient dès lors pas compatibles avec ce plan»

- Un PLU qui confère un classement à certaines parties du DPM sans en couvrir l'ensemble est illégal (TA Rennes, 22 novembre 2012, *Epoux Cailloce*, req. n° 1003623)



Pour couvrir « l'intégralité du territoire communal » comme l'exige l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, un PLU doit donc couvrir le territoire maritime de la commune

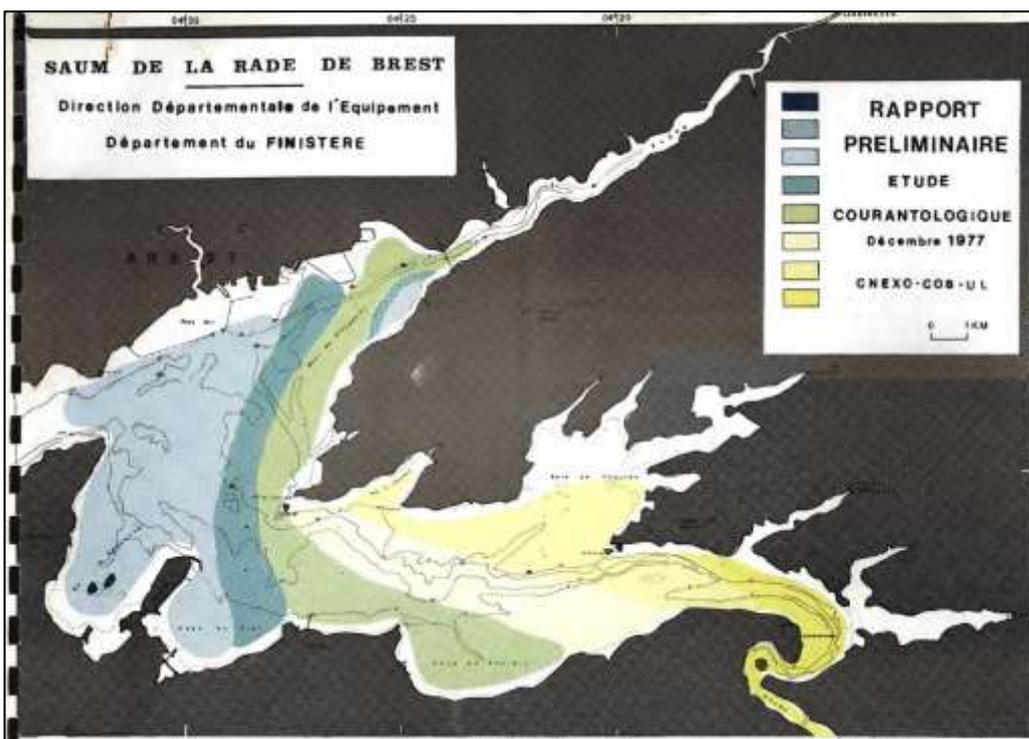
# Le rapport PIQUARD « perspectives pour l'aménagement du littoral Français »

« dans certains secteurs, la partie maritime du littoral est aussi demandée, par autant d'utilisateurs divers - pêcheurs, professionnels ou amateurs, conservateurs de la faune, motonautisme, voile, natation...- que la partie terrestre. Il convient d'établir de véritables plans d'utilisation de la mer »

Michel Piquard (Dir.), Perspectives pour l'aménagement du littoral français, 1973, mesure n° 6

# L'expérience des schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer

Huit SAUM ont été commandés par le gouvernement (rade de Hyères, golfe du Morbihan, et rade de Brest en 1973, Pertuis Charentais, estuaire de la Seine, côte Picarde et bassin d'Arcachon en 1975 et baie de Saint-Brieuc en 1977



- Les schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer étaient dénués de toute valeur juridique contraignante à l'égard des tiers.
- Après approbation, un arrêté conférait au schéma valeur de directive particulière d'aménagement national. Les autorités publiques étaient alors obligées d'en tenir compte. Aucune sanction n'était prévue.
- Bien que dépourvus de réelle valeur juridique, les SAUM ont permis d'améliorer la connaissance des milieux marins

# La création des SMVM par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983

- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer

# Les SMVM approuvés

- le **SMVM de l'étang du Thau** (D. 20 avr. 1995, portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du bassin de Thau et de sa façade maritime : JO 21 avr. 1995, p. 6215) ;
- le **SMVM du bassin d'Arcachon** (D. n° 2004-1409, 23 déc. 2004, portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon : JO 28 déc. 2004, p. 22115) ;
- le **SMVM du golfe du Morbihan** approuvé par le préfet le 10 février 2006 selon les nouvelles modalités prévues par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (JO 24 févr. 2005, p. 3073) qui a modifié les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- le **SMVM du bassin Trégor-Goëlo** (D. 3 déc. 2007, portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du bassin Trégor-Goëlo : JO 5 déc. 2007, p. 19641).

# Les schémas valant SMVM

Les **schémas d'aménagement régionaux** de La **Réunion**, de la **Martinique**, de la **Guadeloupe** et de la **Guyane** valent schémas de mise en valeur de la mer conformément aux dispositions de l'article L. 4433-15 du Code général des collectivités territoriales.

C'est également le cas du **schéma d'aménagement de la Corse** en application de l'ancien article L. 144-2 du Code de l'urbanisme

# Le chapitre individualisé des SCOT valant SMVM

Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les SMVM peuvent être élaborés :

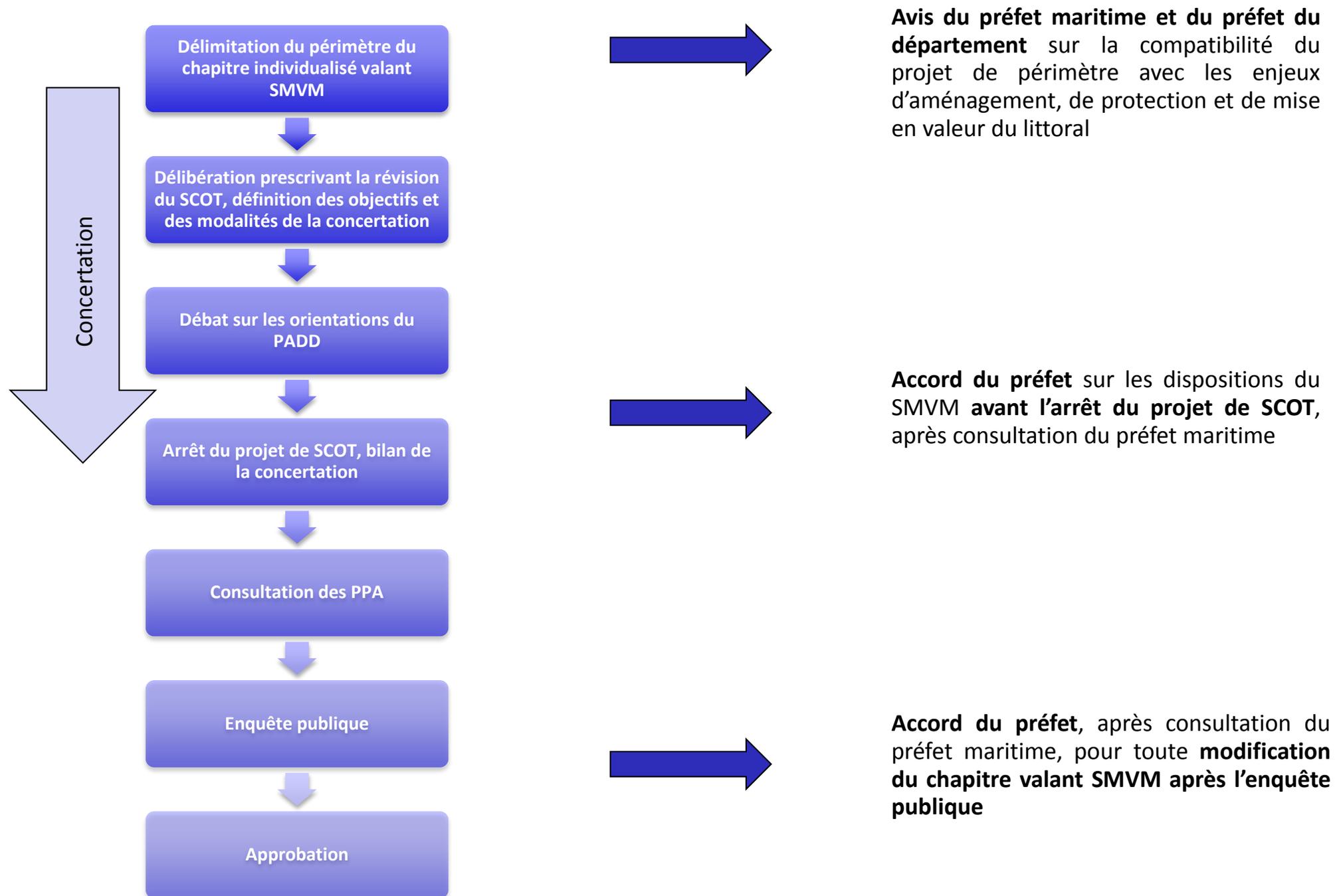
- soit par l'Etat, dans le cadre d'une procédure centralisée conduite par le préfet ;
- soit par le syndicat mixte ou l'EPCI en charge du SCOT, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision dudit SCOT conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le premier SCOT comportant un chapitre individualisé valant SMVM a été approuvé le 4 février 2014 (SCOT de THAU)

## Plan

- I. Quelle est la procédure d'élaboration du chapitre valant SMVM ?
- II. Quel peut être le périmètre du chapitre valant SMVM ?
- III. Quel est le contenu du chapitre valant SMVM ?

# I. Quelle est la procédure d'élaboration du chapitre valant SMVM ?



## **II. Quel peut être le périmètre du chapitre valant SMVM ?**

**Article 1er du décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer**

« Un schéma de mise en valeur de la mer porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et maritime et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral »

# La limite terrestre du périmètre

« Côté terre, **les communes littorales bordant l'espace maritime retenu sont en principe intéressées et incluses** dans le schéma.

En ce qui concerne les communes rétro-littorales, **la question est de savoir jusqu'où aller.**

Lorsque le SMVM porte sur un estuaire ou une zone de marais, la logique voudrait que l'on incluse l'ensemble des communes du bassin versant dont les rejets influents directement sur la qualité des eaux marines. Ceci est possible lorsqu'il s'agit par exemple des étiers qui se jettent dans la baie de Bourgneuf.

De plus, il faut éviter que les communes rétro-littorales qui subiront plus de contraintes qu'elles ne bénéficieront d'avantages de la part du SMVM n'acquière un poids tel qu'elles ne deviennent plus un frein qu'un élément moteur par rapport aux objectifs. Il conviendra donc de veiller à ce que ces communes soient en nombre limité dans un schéma qui doit rester polariser sur la mer »

(La méthodologie des SMVM, DPNM, 1994)

# La limite maritime du périmètre

Côté mer, bien que pouvant s'étendre jusqu'à la limite de la mer territoriale, le périmètre du SMVM est fréquemment limité à une distance de 3 milles

Le périmètre correspond au territoire terrestre et maritime des communes d'ANDERNOS LES BAINS, ARCACHON, ARES, AUDENGE, BIGANOS, GUJAN MESTRAS, LANTON, LEGE CAP-FERRET, LE TEICH, LA TESTE DE BUCH.

En plus du bassin, il comprend une bande océane de 3 milles (eaux intérieures) et couvre bien les enjeux maritimes et littoraux du SMVM, mais limite l'examen de leurs incidences terrestres au littoral proprement dit.

SMVM du bassin d'Arcachon

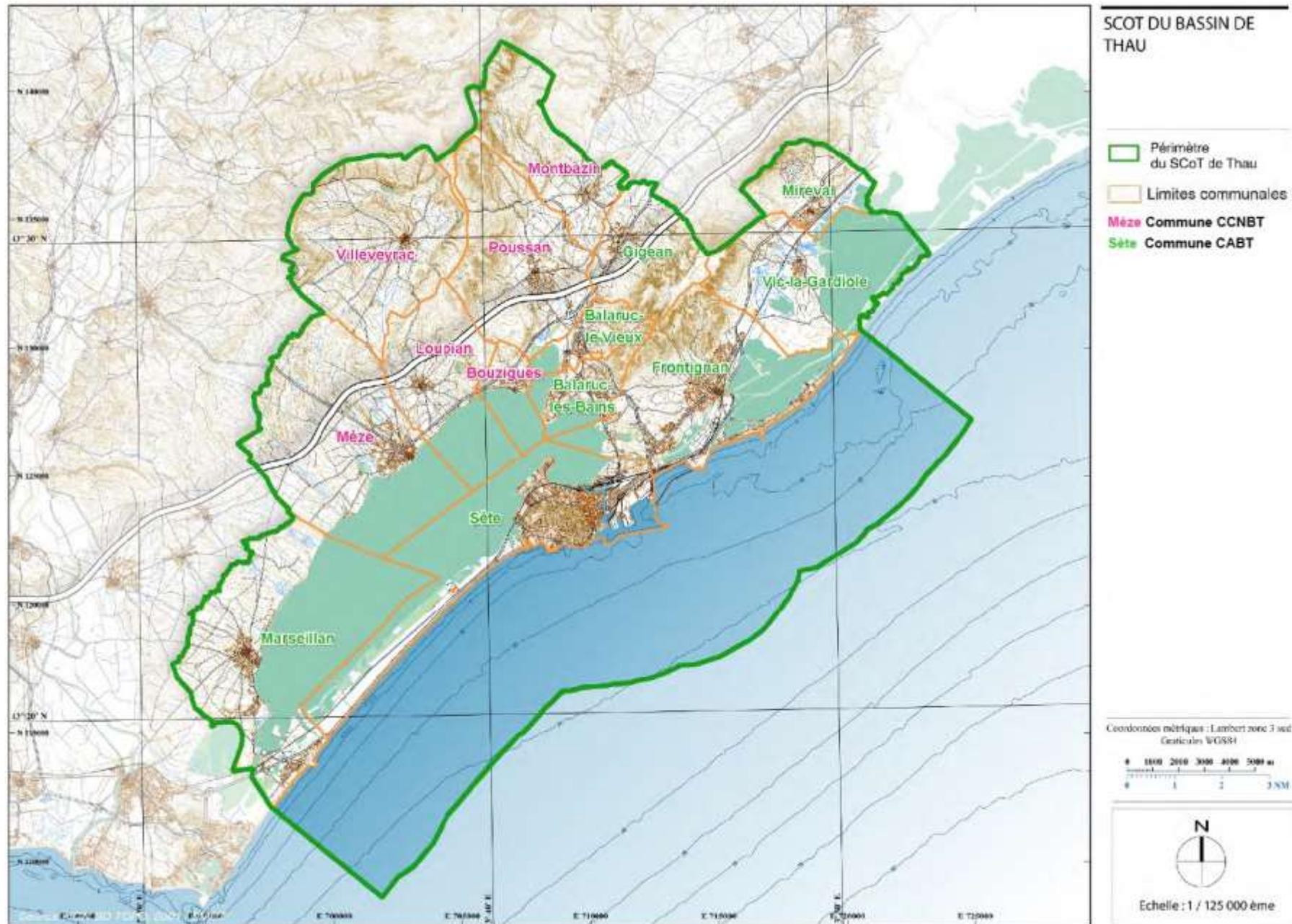
## *IV.1.2 - La délimitation de périmètre*

Le S.M.V.M. prend en compte le bassin de Thau et son ouverture sur la mer comme l'indique sa dénomination : Schéma de mise en valeur de l'étang de Thau et de sa façade maritime.

Il recouvre la totalité du territoire des neuf communes suivantes : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Poussan, Sète et la zone maritime comprise entre le rivage et la limite des 3 milles longeant une trentaine de kilomètres de côte.

SMVM de l'étang de Thau (1995)

# Le périmètre du SCOT de THAU



# Le projet de volet SMVM du SCoT des cantons de Grimaud et Saint Tropez



Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer est un volet individualisé du SCoT des Cantons de Grimaud et Saint-Tropez. A ce titre, le périmètre d'étude englobe l'ensemble des douze communes membres du Syndicat du SCoT. Il possède également un périmètre en mer, dont la limite est fixée aux 3 miles marins.

**Ce périmètre constitue un cadre** à l'étude des dynamiques littorales et maritimes et sera adapté en fonction des thématiques abordées. Les neuf communes littorales, du Rayol-Canadel à Sainte-Maxime sont les principales concernées par ce projet et concentreront l'essentiel des recherches. Il en est de même pour la limite des 3 miles, étant donné que l'essentiel des activités marines sont concentrées sur une petite bande littorale et ne vont pas aussi loin en mer.

### III. Quel est le contenu du chapitre valant SMVM ?

Le SMVM ne produit pas d'effet juridique direct, il est mis en œuvre par des décisions d'application (PLU, mesures de police, concession d'occupation domaniale...).

- A. Le volet valant SMVM : un document d'urbanisme
- B. Le volet SMVM détermine la vocation de l'espace maritimes
- C. La détermination des grands équipements
- D. Les mesures de protection du milieu marin

# A. Le volet valant SMVM : un document d'urbanisme

**Bien qu'étant un document d'urbanisme, le SMVM ne peut pas empiéter sur le contenu du SCOT et du PLU**

- qu'en raison tout à la fois de leurs conditions d'élaboration, du contenu qui leur est assigné et de leurs effets, les schémas de mise en valeur de la mer sont des documents d'urbanisme
- égard à son échelle et à son objet, le schéma de mise en valeur de la mer, s'il fixe les orientations de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral, et ce faisant les orientations en matière d'urbanisation du secteur, **n'a pas à définir les conditions de son urbanisation, qui relèvent des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales** (CE, 3 mars 2008, *Laporte, Assoc. bassin d'Arcachon écologie*, 278168)
- Depuis 2005, les nouveaux SMVM n'ont plus valeur de DTA. Ils ne sont donc pas opposables aux décisions liées à l'usage du sol (loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux)

# Dans les espaces proches du rivage, une extension de l'urbanisation est possible si elle est compatible avec un SMVM

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer ».



Dès lors que l'extension de l'urbanisation est compatible avec le SMVM du golfe du Morbihan, ni la motivation du PLU, ni l'accord du préfet ne sont nécessaires (TA Rennes, 11 juin 2009, ALLPA)

Cette urbanisation adaptée présente des aspects spécifiques pour : Vannes et Auray. Leurs PLU peuvent permettre des opérations d'aménagement urbain dans les quartiers autour de leurs ports notamment le projet d'aménagement du port de Vannes dont le périmètre peut être étendu.



## **B. Le volet SMVM détermine la vocation de l'espace maritime**

### **Article 3 du décret du 5 décembre 1986**

Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du périmètre.

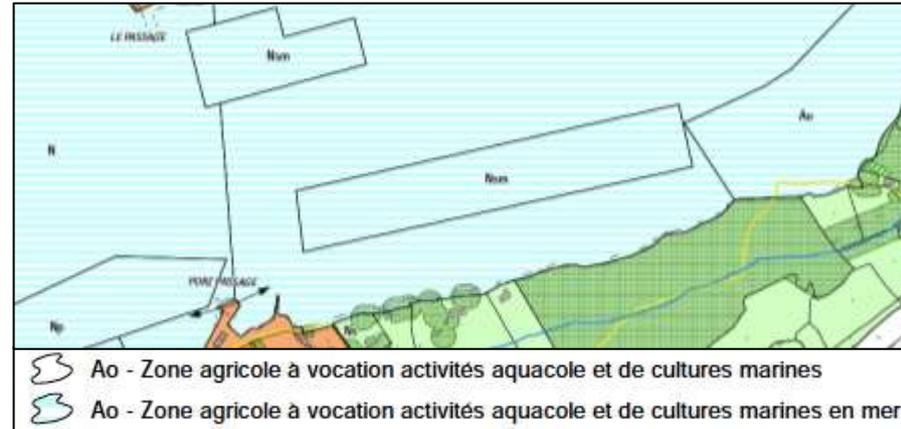
A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs.

Il précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées.

Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral

# La vocation de l'espace maritime peut être affirmée par les SCOT et les PLU

- Les SCOT et les PLU peuvent prévoir une affectation du domaine public maritime



Exemple du PLU de BMO :

Délimitation de zones agricoles à vocation d'activités aquacoles et de cultures marines en mer

- Les décisions liées à l'occupation du domaine public doivent être compatibles avec les dispositions des PLU (L 2124-1 CGPPP)

Considérant que, par l'arrêté attaqué, l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes a autorisé la SARL **AQUAMED** à installer une exploitation de cultures marines sur une superficie de dix ares à proximité d'une section littorale que le plan d'occupation des sols de la commune de Théoule-sur-Mer réserve aux activités nautiques et balnéaires ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les installations d'élevage de poissons autorisées sur une surface de dix ares soient susceptibles d'engendrer des inconvénients, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux, de nature à faire obstacle à l'utilisation de la zone littorale telle que prévue par les dispositions du plan d'occupation des sols précité ; qu'en autorisant l'installation aquacole le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (CE, 21 juin 1996, SARL AQUAMED, req. n° 136044)

- Le PLU ne produit toutefois pas d'effet sur l'utilisation du milieu maritime

# Identification des différents usages



# A la différence du PLU, le volet valant SMVM peut définir les conditions de la compatibilité entre les différents usages

La vocation d'un espace est établie à titre exclusif ou prioritaire.

- **Vocation exclusive (e)** : lorsqu'une vocation exclusive est retenue sur un espace, seules les activités relevant de cette vocation peuvent y être pratiquées, à l'exclusion de tout autre usage. Un site peut relever de 2 vocations exclusives. Dans ce cas, seules ces 2 vocations sont envisageables, à l'exclusion de toute autre. L'ordre des symboles correspond à une hiérarchisation des priorités donnée à ces 2 vocations.
- **Vocation prioritaire (p)** : lorsqu'une ou plusieurs vocations prioritaires sont retenues sur un même espace, toutes les autres activités sont envisageables, à la condition impérative qu'elles se conforment aux contraintes imposées par les activités relevant de vocations prioritaires, dans l'ordre des symboles portés sur la carte des vocations.

Zone du Creusot	28	Pe	<p>La zone du Creusot est un secteur de pêche traditionnellement important. Il concerne la pêche à la palourde, mais également la pêche au filet fixe avec une densité importante implantée dans le secteur sous contrôle de la Prud'homme de Thau.</p> <p>Ce secteur bénéficie également, malgré le fait qu'il soit aujourd'hui bordé par un environnement terrestre fortement urbanisé (zone d'activité du Parc aquatechnique) d'une présence significative d'herbiers de zostères.</p> <p>Du fait de sa localisation et de la proximité de deux exutoires de canaux, sujets à une navigation de plaisance importante (canaux de Sète, ancien canal du Rhône à Sète), les activités de pêche subissent dans ce secteur des conflits d'usages importants.</p> <p>Le volet littoral y inscrit une vocation exclusive de pêche afin d'y protéger cette activité, prioritaire sur la totalité de la lagune de Thau, mais particulièrement contrariée dans ce secteur.</p> <p>Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homme de Thau.</p>
-----------------	----	----	--



La zone est à vocation de pêche exclusive, navigation et mouillages sont interdits sauf pour la pêche professionnelle

## **C. Le volet SMVM mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer**

### **Article 3 du décret du 5 décembre 1986**

**Il mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer** tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

# Les projets d'équipements liés à la mer dans le volet SMVM du SCOT de THAU

## 4. LES PROJETS D'EQUIPEMENTS LIES A LA MER

Le Volet Littoral et Maritime du SCOT identifie les projets d'équipements et d'aménagement liés à la Mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant (article 3 du décret du 5/12/1986).

Le territoire du Bassin de Thau est concerné par un certain nombre de projets :

### LES PROJETS LIES AU FONCTIONNEMENT DU PORT REGIONAL DE SETE

1. Réalisation d'une aire de carénage.
2. Restructuration de la gare maritime.
3. Aménagement du quai H.

### LES PROJETS LIES AUX AUTRES PORTS

4. Transformation de la gare actuelle de Sète en Pôle d'Echange Multimodal et son extension pour y développer des navettes fluvio-maritime (côté lagune) et ports du bassin de Thau : quais d'appointement pour transport maritime.  
Création d'appointements et de stationnements nécessaires à la mise en place des navettes fluvio-maritimes sur les communes de Méze, Sète et Balaruc-les-bains.
5. Port du Mourre Blanc : extension pour création d'une zone affectée aux batteurs de rail.

### LES PROJETS LIES A LA QUALITE DES EAUX

6. Extension de la station d'épuration de Sète.
7. Programmes de travaux d'assainissement portés par les EPCI compétents dans le cadre des politiques contractuelles.

### LES PROJETS LIES A LA NAVIGATION FLUVIALE

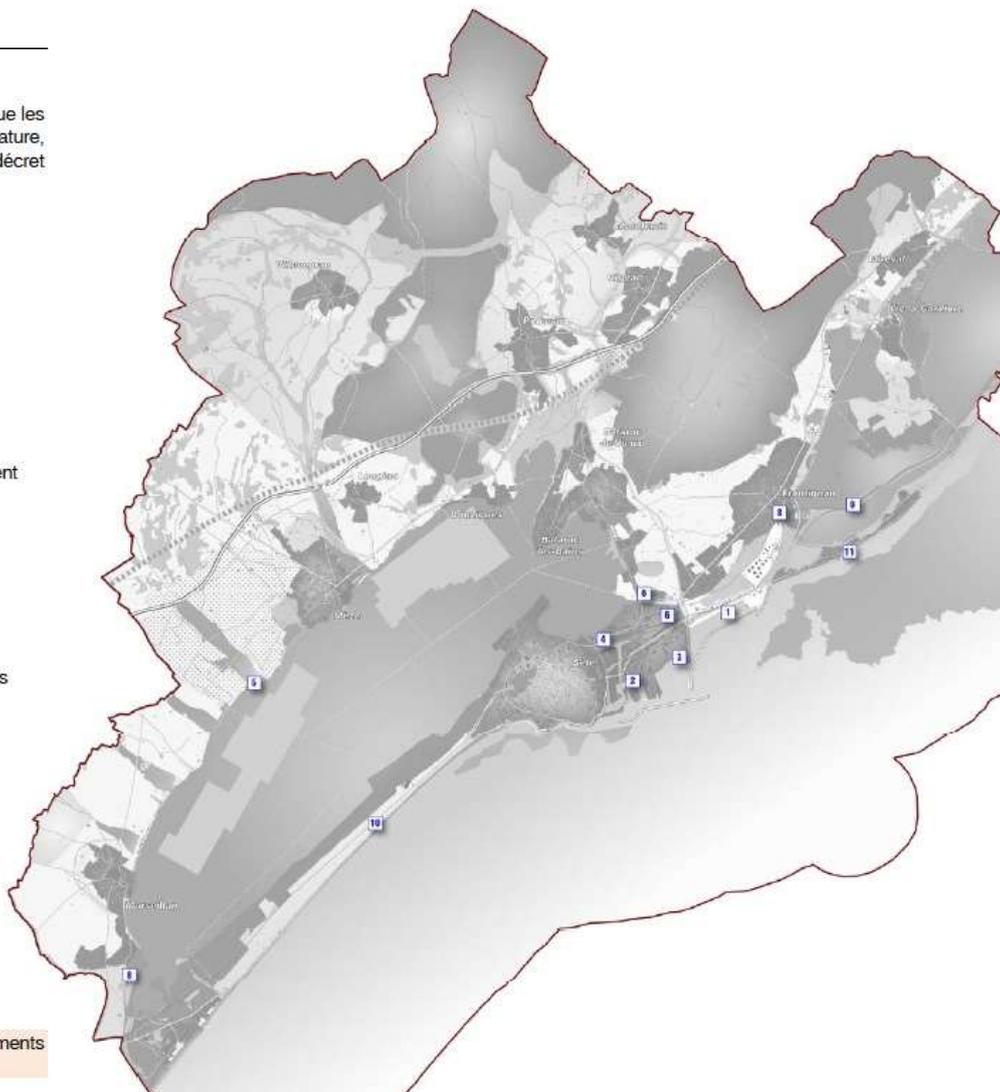
8. Navigation fluviale : haltes des débouchés canaux du midi, du Rhône à Sète.
9. Mise à grand gabarit du canal du Rhône à Sète.

### LES PROJETS LIES A LA PROTECTION DU LITTORAL

10. Aménagements de protection du littoral : lido de Sète – Marseillan
11. Aménagements de protection du littoral : lido de Frontignan.

Ces projets sont identifiés sur la cartographie ci-contre.

**P** La localisation précise et la nature des aménagement devra être définie et justifiée au sein des documents d'urbanisme locaux.



L'existence d'un SMVM est la clé de la décentralisation de la compétence en matière portuaire. En l'absence de SMVM, par dérogation au principe de compétence régionale (ports de commerce), départementale (port de pêche) ou communale (ports de plaisance), la décision de création ou d'extension d'un port relève de l'Etat

(Art. L 5314-8 du code des transports)

## **D. Le volet SMVM précise les mesures de protection du milieu marin**

### **Article 3 du décret du 5 décembre 1986**

Il **précise les mesures de protection du milieu marin**. Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenant, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

# La gestion des eaux pluviales par le chapitre SMVM du SCOT de THAU

## 2.4. MAITRISER L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR LES MILIEUX LAGUNAIRE ET MARINS

La qualité des eaux lagunaires et marines est également fortement dépendante de la capacité des collectivités et de l'ensemble des acteurs du territoire à maîtriser leurs rejets dans les lagunes et les cours d'eau. Cette maîtrise passe par une amélioration des systèmes d'assainissement et des pratiques individuelles.

### 2.4.1. ENCADRER L'IMPACT DES ACTIVITES MARITIMES SUR LES MILIEUX

Cet encadrement est traduit par des prescriptions qui répondent aux objectifs suivants :

### 2.4.2. GERER LES EAUX PLUVIALES AFIN D'EN LIMITER LES IMPACTS SUR LES MILIEUX RECEPTEURS

Les rejets d'eaux pluviales sont un des éléments majeurs de dégradation de la qualité de l'eau. Le volet littoral et maritime impose des règles permettant d'améliorer la gestion de ces eaux.

**P** Les différentes pièces des documents d'urbanisme locaux, dont notamment le règlement, doivent traduire les orientations du schéma de gestion des eaux pluviales tant sur les zones urbaines existantes que sur les zones d'extensions urbaines, afin d'améliorer la qualité des eaux du sous bassin versant. Les extensions urbaines doivent être réalisées sous forme d'opération d'ensemble et doivent faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. La conception de ces extensions urbaines et des opérations d'aménagement doit permettre une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur terrain d'assiette, soit par infiltration, et /ou soit par stockage et traitement éventuel avant rejet. Dans l'hypothèse où ces solutions ne serait pas envisageables du point de vue technique, la commune doit prendre des dispositions permettant de conduire les eaux de ruissellement vers l'un des sites de stockage identifié par le zonage d'assainissement, sous réserve de la capacité de ce site à accepter la charge concernée. Les projets d'extension doivent apporter la preuve d'une maîtrise des flux microbiologiques de sorte que les opérations d'aménagement n'aggravent pas la vulnérabilité du sous-bassin versant, et contribuent à l'amélioration de la qualité des eaux du sous bassin versant.

**R** Les communes sont incitées à organiser des enquêtes publiques conjointes de leur document d'urbanisme et des zonages d'assainissement.

Le SMVM comporte une prescription relative aux eaux pluviales. Elle produit un effet sur le PLU qui se voit imposer une **prescription**. Elle est complétée par une **recommandation** pour les règles qu'un document d'urbanisme n'a pas le droit d'imposer ou qui ne relève pas de son domaine

# Délimitation des zones affectées à la protection des milieux et des équilibres biologiques maritimes, et instauration des règles d'usage sur ces milieux :



Espaces	N°	Vocations	Dispositions particulières
Herbiers de Thau	1	(NN,P)p	<p>L'herbier sud de la lagune de Thau est une zone de frayère et une nurserie majeure du territoire maritime de Thau. La protection de cet espace est indispensable à la protection et à la gestion de la ressource halieutique. Plus important herbier du littoral languedocien, il présente une valeur environnementale essentielle.</p> <p>Ce site n'a pas vocation à accueillir de pratique de navigation et de mouillage, à l'exception de celles qui concernent l'activité des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. Ces espaces n'ont pas vocation à accueillir d'activité de loisirs nautiques à l'exception de la randonnée en kayak de mer ou engins assimilés et compatibles avec les enjeux de protection du milieu.</p> <p>L'herbier fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral et maritime.</p>

Lido de Sète à Marseillan	7	(NN,NA,C)p	<p>Le Lido de Sète à Marseillan est un espace protégé sur lequel toute urbanisation nouvelle est proscrite.</p> <p>Sa vocation prioritaire est la protection du milieu. Elle s'impose notamment sur la partie littorale lagunaire du lido, composé de zones humides et d'anciens salins qui présentent un fort enjeu de biodiversité et sont inscrits dans le périmètre Natura 2000. Ce secteur constitue un Espace Remarquable au titre de la loi littoral.</p> <p>Sa vocation secondaire est agricole. Le lido est en effet façonné par cette activité, qui a permis de le préserver et de lui conférer ses caractéristiques actuelles.</p> <p>Dans la continuité de ces activités primaires actuelles ou passées, le lido est également concerné par la vocation prioritaire du territoire en matière de pêche et de cultures marines. Sa configuration géographique (localisation, proximité de la mer et du biseau salé, caractéristiques des sols) lui confère un potentiel important en matière de développement de cultures ou d'élevages marins. Le développement de ces activités est possible, dans le respect de la vocation prioritaire du site relative à la protection du milieu et des dispositions portant sur l'application de la loi littoral.</p>
---------------------------	---	------------	---

# La protection des habitats pour les oiseaux dans SMVM du Golfe du Morbihan et ses incidences sur les pouvoirs de police

## Les prescriptions du SMVM ne sont pas opposables

### 2.2.d > Les oiseaux

---

Le Golfe du Morbihan a une importance internationale pour la conservation des oiseaux d'eau (hérons, canards, limicoles).

La conservation des populations d'oiseaux du Golfe du Morbihan est liée au maintien ou à la restauration de la capacité d'accueil du site qui dépend de deux types de facteurs essentiels : l'étendue et la qualité des habitats de vie (alimentation et repos) d'une part, le dérangement d'autre part, qui conditionnent l'accès des oiseaux à leurs habitats. Ces deux types de facteurs nécessitent des mesures spécifiques.

- La navigation est interdite à tous types d'embarcation dans les parties amont des rivières de Noyal, du Vincin et dans les zones de tranquillité, sauf accès aux mouillages.
- Le kite-surf<sup>1</sup> et le scooter de mer par la vitesse, le bruit ou l'impact visuel, occasionnent un potentiel de dérangement excessif de l'avifaune qui justifie l'interdiction de leur pratique dans le Golfe.

### Elles sont relayées par des arrêtés de police

- La vitesse de circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou « kite surf » (arrêté 2006/40 du 29 juin 2006)
- La circulation dans les parties amont dans les rivières de Noyal et du Vincin et dans les zones de tranquillité de la baie de Sarzeau, des îles de Tascon et de Saint-Armel (arrêté 2006/44 du 06 juillet 2006)

# La protection des herbiers dans le SMVM du Golfe du Morbihan et ses incidences sur les autres usages

Le Golfe du Morbihan abrite 2 herbiers particulièrement remarquables par leur étendue et leur homogénéité, au sud-est de l'île d'Ilur et au sud de l'île de Boed (800 hectares en 2000).

Afin de préserver cet habitat, il est prescrit :

- de ne plus autoriser à terme la pêche à la drague dans les herbiers de zostère.
  - de ne plus autoriser de nouvelles concessions ostréicoles sur ces herbiers et de récupérer des concessions non-actives.
  - Il est recherché et mis en place progressivement des systèmes de mouillage à faible impact sur les herbiers, dans les zones de mouillage abritant une superficie significative d'herbier de zostère marine.
- 
- Des zones de protection des richesses sous-marines sont délimitées pour éviter les dégradations occasionnées par mouillages des bateaux sur ancre, ainsi que certaines pratiques de pêche (dragage). Cf 3.2.c

# IV. Quelle est la valeur juridique du SMVM?

## Le SMVM s'inscrit dans un ensemble de règles hiérarchisées

**Le volet SMVM du SCOT doit être compatible avec :**

- Les dispositions de la loi littoral
- La directive de protection et de mise en valeur des paysages
- La charte du parc naturel régional ou du parc national
- Les orientations et objectifs définis par le SDAGE
- Les objectifs de protection définis par les SAGE
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des risques d'inondation

**Le volet SMVM du SCOT doit prendre en compte**

- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- Les schémas régionaux de cohérence écologique
- Les plans climat-énergie territoriaux
- La charte de développement du pays
- Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine. Les auteurs du SCOT doivent notamment veiller à l'accessibilité des zones aquacoles prévues par le document.